



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail, de l'emploi**

Saint-Denis, le **24 MAR. 2021**

Arrêté n° 557

**portant refus d'agrément d'un organisme pour la formation des membres de la délégation
du personnel au comité social et économique en matière économique**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.2315-17, L. 2315-63, R.2315-8 et R 2145-6;
- VU** L'avis défavorable émis le 24 novembre 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle de La Réunion ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par l'organisme de formation CENTRE DE DEVELOPPEMENT ET DE FORMATION, situé 2, rue Dachery, 97430 LE TAMPON, ainsi que les éléments recueillis lors de l'instruction de cette demande n'attestent pas de sa faculté à dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en matière économique.

Il ressort en effet du dossier présenté et de l'instruction de la demande les éléments suivants:

- Un programme de formation incomplet et manquant de cohérence;
- Une absence de contenu ne permettant pas d'apprécier la pertinence des modules de formation;
- L'absence de compétence du formateur en matière de droit social et de comptabilité;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion ;

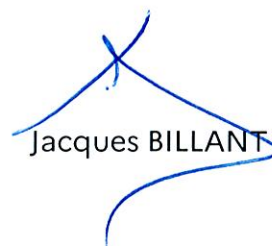
ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en matière économique, demandé par l'organisme formation CENTRE DE DEVELOPPEMENT ET DE FORMATION est refusé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.



Jacques BILLANT

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion – Direction Générale du Travail – 39/43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Tribunal Administratif de La Réunion – 27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis cedex.